

Préambule :

Nous ne pouvons pas garantir l'exhaustivité des conditions listées ci-dessous, cependant cette liste permet de s'assurer des principales informations pour qu'un dossier de demande d'aide financière soit éligible. En cas de doute ou plus de précisions nous conseillons de se rapprocher des services France Rénov préalablement à la mission MAR.

Vous pouvez également consulter la délibération de l'ANAH 2023-53 concernant les travaux recevables et le règlement général de l'ANAH.

Principales conditions d'éligibilité à vérifier par le demandeur.

- Logement **construit depuis au moins 15 ans**, date mentionnée lors de la Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux de construction.
- Logement **occupé au moins 8 mois / an** pendant au moins 3 ans à compter de la demande du solde de la prime
- **Propriétaire** physique, Occupant ou bailleur ou Usufruitier ou Propriétaires en indivision
- Seules les personnes physiques sont éligibles à MPR Parcours accompagné, les SCI par exemple, en tant que personnes morales, ne sont pas éligibles. Les associés de SCI peuvent cependant être assimilés à une personne physique dans certaines conditions.
- **Les propriétaires bailleurs** doivent s'engager sur l'honneur à louer leur bien en tant que **résidence principale sur une durée d'au moins 6 ans** et dans un délai d'un an suivant la demande de la prime.
- Les propriétaires aux ressources modestes ou très modestes, qui hébergent à titre gratuit une personne aux ressources modestes ou très modestes, peuvent bénéficier du régime des aides aux propriétaires occupants.
- Les propriétaires bailleurs peuvent déposer 3 dossiers pour 3 logements différents maximum, un quatrième si le logement est occupé par le propriétaire comme résidence principale.
- Le demandeur de l'aide doit posséder un avis d'imposition en France.
- La fourniture et la pose de matériels et matériaux doivent être réalisées exclusivement par des entreprises RGE.

Veuillez prendre connaissances des informations ci-dessous avant d'engager une procédure de rénovation énergétique en Rénovation d'Ampleur :

- La surface habitable utilisée pour les calculs est celle déclarée aux services de l'état (urbanisme, impôts)
- **Les travaux de rénovations énergétiques ne doivent pas avoir commencé.**
- Le bâtiment et les volumes habitables existants pris en compte doivent être équipés d'un système de chauffage fixe le jour de notre visite, les cheminées/foyers ouvert ne sont pas considérés comme des systèmes de chauffage.
- La répartition des pièces doit être constatable sur site le jour de la visite (pas de démolition excessive de plafond, plancher, cloison...)
- L'état de dégradation et/ou d'insalubrité d'un logement est apprécié par les services de l'ANAH et peut remettre en cause la demande d'aide MPR Rénovation d'Ampleur.
- **Le bâtiment ne doit pas subir ou avoir subi depuis 15ans de changement de destination.**
- **Le bâtiment ne doit pas subir de changement de consistance pour le projet de rénovation. Pas de division d'un logement en plusieurs ou de regroupement de plusieurs logements en un seul.**
- Les bâtiments ou parties de bâtiment non reliés aérauliquement entre eux doivent être portés à la connaissance du MAR avant début de mission. (Dépendances, studio etc...)

Rappel sur les principales conditions de respect de la Rénovation d'Ampleur.

- **2 gestes d'isolations minimum** parmi les plafonds, planchers, murs extérieurs, menuiseries extérieures => à minima 25% de la surface traitée par poste.
- **Un saut de 2 classes énergétiques obligatoire.**
- Il est interdit de conserver un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 300 gCO₂eq/kWh PCI (Ex : chaudière Fioul ou Gaz Standard)

Cas particuliers : Volumes non habitables aménageables & agrandissements

- Pour les cas où les travaux éligibles à la Rénovation d'Ampleur concernent des volumes aménageables (combles aménageables, sous-sol, garage ...) & des agrandissements jusqu'à 14 m² habitables maximum : **il est obligatoire de fournir des plans de distribution futurs côtés avec dimensions des menuiseries, plans de coupes ...** Les agrandissements sont éligibles jusqu'à 14m² maximum, pas de limite de surface pour les aménagements de volumes existants, cependant l'instruction pourra refuser un dossier si la proportion de surface aménagée est trop élevée.

Extrait de l'Article 11 du Règlement Général de l'ANAH. Décision d'agrément ou de rejet de la demande de subvention (R. 321-10, R. 321-18 du CCH)

- La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions mentionné au 1° du I et du II de l'article R. 321-10 du CCH et défini au A du chapitre Ier du présent règlement.
- En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.